

Annexe A

Zones d'interdiction

1) Sous réserve du paragraphe 3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citernes, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) *Les zones de l'Adriatique*

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre, à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) *La zone de la mer du Nord*

La zone d'interdiction de la mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique

Danemark

Pays-Bas

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

c) *La zone atlantique*

La limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au nord-nord-est des îles Shetland; elle se dirigera vers le nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 64^e degré de latitude nord; de là vers l'ouest en suivant le 64^e parallèle jusqu'au 10^e degré de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude nord et 14° de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 54° 30' de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 44° 20' de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude nord et 14° de longitude ouest; et de là vers l'est en suivant le 48^e parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle est définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdiction atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

d) *La zone australienne*

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes d'Australie à l'exception de la partie des côtes nord et ouest du continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et le point de la côte ouest situé à 20° latitude sud.